



CPCV

Caisse de Pension de la Construction du Valais

AVE Association Valaisanne des Entrepreneurs | Rue de l'Avenir 11 | Case postale 62 | 1951 Sion | 027 327 32 50

Règlement de liquidation partielle

Table des matières

Préambule.....	4
Dispositions réglementaires	5
Art. 1 Conditions	5
Art. 2 Obligation d'annoncer de l'employeur.....	5
Art. 3 Dates déterminantes	5
Art. 4 Bases	5
Art. 5 Sortie collective ou individuelle	5
Art. 6 Provisions techniques.....	6
Art. 7 Réserve de fluctuation de valeurs	6
Art. 8 Fonds libres.....	6
Art. 9 Découvert technique.....	7
Art. 10 Répartition des fonds libres	7
Art. 11 Clé de répartition.....	7
Art. 12 Information	7
Art. 13 Procédure en cas de contestation du plan de liquidation partielle.....	8
Art. 14 Exécution.....	8
Art. 15 Intérêts	8
Art. 16 Dispositions finales	8

Préambule

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005 des articles 53b et suivants de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : « LPP »), les institutions de prévoyance doivent fixer dans un règlement les conditions et les procédures de liquidation partielle. Le règlement doit être soumis, de même que toute modification ultérieure à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Le Conseil de Fondation de la Caisse de Pension de la Construction du Valais (CPCV) (ci-après dénommée « la Caisse ») a modifié les dispositions suivantes le 29 avril 2016¹, lesquelles ont été formellement approuvées par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale le 02 avril 2019.

Les termes désignant des personnes, utilisés dans le présent règlement, sont applicables indifféremment aux deux sexes, sauf mention expresse.

1 Règlement adopté le 25 novembre 2007, modifié les 25 juin 2008, 26 août 2009, 14 avril 2015 et le 29 avril 2016, approuvé par l'Autorité de surveillance LPP des fondations de Suisse occidentale le 02 avril 2019.

Dispositions réglementaires

Art. 1 Conditions

1. Les conditions pour la liquidation partielle de la Caisse sont remplies, lorsque :
 - a. l'effectif des assurés actifs diminue d'au moins 10 % sur une période de 12 mois à la suite de licenciements économiques ; ou
 - b. les employeurs procèdent à une restructuration qui entraîne une modification d'au moins 5 % de l'effectif des assurés actifs et une diminution des avoirs de prévoyance des assurés actifs d'au moins 5 % ; ou
 - c. des déclarations d'adhésion sont résiliées et entraînent une diminution d'au moins 5% des avoirs de prévoyance des assurés actifs.
2. Les assurés actifs qui quittent la Caisse pour des motifs sans rapport avec les conditions qui ont conduit à une liquidation partielle ne sont pas concernés par cette dernière.
3. Si une restructuration (fusion, reprise d'assurés) conduit à une augmentation de l'effectif de la Caisse, le Conseil de Fondation veille à ce que les droits des assurés entrants et de ceux déjà assurés soient maintenus.

Art. 2 Obligation d'annoncer de l'employeur

1. Chaque employeur est tenu d'annoncer à la Caisse toute réduction de l'effectif ou toute restructuration de l'entreprise. Il est tenu de fournir au Conseil de Fondation toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
2. Demeurent réservées les fluctuations saisonnières usuelles de la branche (réduction hivernale des effectifs).

Art. 3 Dates déterminantes

1. La date d'ouverture de la liquidation partielle en cas de réduction de l'effectif correspond à la date de sortie du premier assuré actif.
2. La date d'ouverture de la liquidation partielle en cas de restructuration correspond à la date mise en œuvre du plan de restructuration.
3. La date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle est fixée au 31 décembre de l'année civile qui précède la date d'ouverture de la liquidation partielle.
4. En cas de résiliation du contrat d'adhésion, la date d'effet de la liquidation partielle correspond à la date où cette résiliation est effective.
5. Le Conseil de Fondation peut toutefois décider d'une autre date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle si la situation financière de la Caisse se modifie de manière importante.

Art. 4 Bases

1. Le Conseil de Fondation s'appuie sur les comptes de la Caisse établis selon la norme RPC 26 révisés par l'organe de révision de la Caisse et fait établir un rapport de liquidation partielle par l'expert en matière de prévoyance professionnelle de la Caisse.

Art. 5 Sortie collective ou individuelle

1. Il y a sortie collective lorsque plusieurs assurés sont transférés ensemble en tant que groupe dans une nouvelle institution de prévoyance. Dans tous les autres cas, la sortie est dite individuelle.
2. En cas de sortie individuelle, il existe un droit individuel à une part des fonds libres; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.

3. Le transfert des droits individuels a lieu conformément aux articles 3 à 5 de la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP).
4. En cas de sortie collective, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs s'ajoute au droit à une part des fonds libres.
5. En cas de sortie collective, le transfert s'effectue sous la forme d'un contrat de transfert de patrimoine selon la Lfus.

Art. 6 Provisions techniques

1. Les provisions techniques sont calculées conformément au règlement sur les passifs de nature actuarielle du bilan.
2. Il n'existe un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques que lorsque les risques actuariels sont transférés. Dans la détermination de ce droit, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et de l'éventuelle nécessité d'augmenter le niveau des provisions pour l'effectif restant en raison de cette sortie. Le Conseil de fondation, sur proposition de l'expert, peut adapter certaines provisions pour assurer la continuité de la Caisse et permettre à cette dernière de faire face à ses engagements.
3. Lorsque la liquidation partielle a été causée par le groupe qui sort collectivement, il n'y a aucun droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques.
4. En cas de modification importante de la situation financière de la Caisse entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les provisions à transférer sont adaptées en conséquence.

Art. 7 Réserve de fluctuation de valeurs

1. La réserve de fluctuation de valeurs est calculée conformément au règlement sur les placements.
2. Il existe un droit collectif de participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeurs. Dans la détermination de ce droit, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs. Le droit à la réserve de fluctuation de valeurs est fixé en proportion du capital transféré par rapport au capital de couverture.
3. Lorsque la liquidation partielle a été causée par le groupe qui sort collectivement, il n'y a aucun droit collectif de participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeurs.
4. En cas de modifications importantes des actifs et des passifs entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, la réserve à transférer est adaptée en conséquence.

Art. 8 Fonds libres

1. Les fonds libres sont déterminés sur la base des comptes établis selon la norme RPC 26 et sur la base du rapport de liquidation partielle de l'expert agréé de la Caisse.
2. La Caisse ne dispose de fonds libres que si les provisions techniques nécessaires et la réserve de fluctuation de valeurs ont atteint leur niveau d'objectif réglementaire. Les éventuelles réserves de contributions de l'employeur ne sont prises en considération dans la détermination des fonds libres que pour la part qui excède 500 % des cotisations annuelles patronales en faveur des assurés restants.
3. Sur recommandation de l'expert LPP, le Conseil de fondation peut renoncer à la distribution des fonds libres au vu des coûts engendrés par celle-ci.
4. Les frais de la liquidation partielle sont déduits des fonds libres.
5. En cas de modification importante de la situation financière de la Caisse entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.

Art. 9 Découvert technique

1. Le découvert technique ressort du rapport de liquidation partielle établi par l'expert LPP. Il est calculé conformément à l'art. 44 OPP2. Les réserves de contributions de l'employeur assorties d'une clause de renonciation à leur utilisation sont prises en compte dans le calcul du découvert technique.
2. Les prestations de libre passage sont réduites proportionnellement au découvert technique. Cette réduction peut avoir lieu à titre provisoire lorsqu'une liquidation partielle est constatée. La réduction provisoire ne vaut que pour les assurés présumés concernés par la liquidation partielle. Elle doit être expressément désignée en tant que telle. Après la procédure de liquidation partielle, la Caisse établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence additionnée des intérêts au sens des articles 2 LFLP et 7 OLP. Si une prestation de libre passage non réduite a déjà été payée, l'assuré doit restituer le montant perçu en trop.
3. L'avoir de vieillesse minimum selon l'art. 15 LPP est en tout cas garanti.
4. La Caisse peut, sur la base du rapport de liquidation partielle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle de la Caisse, renoncer à une réduction lorsqu'elle présente un degré de couverture d'au moins 95 % et que ce dernier ne se trouve pas diminué de manière significative après le versement des prestations de libre passage non déduites.
5. Les frais découlant de la liquidation partielle augmentent le découvert.
6. La part du découvert des assurés et des bénéficiaires de rentes restants demeure comptabilisée dans la Caisse sans être répartis.
7. En cas de modification importante de la situation financière de la Caisse entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, le découvert technique à imputer est adapté en conséquence.

Art. 10 Répartition des fonds libres

1. Les fonds libres sont répartis proportionnellement entre les assurés et les bénéficiaires de rentes restants, d'une part, et les assurés et les bénéficiaires de rentes sortants, d'autre part, sur la base des prestations de libre passage des assurés actifs et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes.
2. Les fonds libres des assurés et des bénéficiaires de rentes restants sont maintenus dans la Caisse sans être répartis. Ils restent à disposition du Conseil de Fondation.

Art. 11 Clé de répartition

1. Les fonds libres sont répartis entre les assurés et bénéficiaires de rentes sortants proportionnellement aux prestations de libre passage et aux capitaux de prévoyance à la date de référence du bilan de liquidation partielle. Ne sont toutefois pas pris en compte pour la répartition :
 - a. les prestations de libre passage et les apports versés à la Caisse au cours des 12 mois précédant la date d'ouverture de la liquidation partielle ;
 - b. les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les retraits suite à un jugement de divorce effectués au cours des 12 mois précédant la date d'ouverture de la liquidation partielle.

Art. 12 Information

1. Les assurés et les bénéficiaires de rentes sont informés en temps utile et de façon complète de la liquidation partielle. Cette information a lieu par le moyen que le Conseil de Fondation juge adéquat.
2. Le Conseil de Fondation avise les assurés et les bénéficiaires de rentes qu'ils ont la possibilité de consulter le bilan de liquidation partielle et le plan de liquidation partielle au siège de la Caisse dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication faite par le Conseil de Fondation.

Art. 13 Procédure en cas de contestation du plan de liquidation partielle

1. Dans le délai imparti pour la consultation, les assurés et les bénéficiaires de rentes peuvent faire part, par écrit au Conseil de Fondation ou à l'Autorité de surveillance, de leurs remarques et observations sur le plan de la liquidation partielle.
2. Si des différends n'ont pas pu être réglés d'entente avec le Conseil de Fondation, les assurés et les bénéficiaires de rentes disposent d'un délai de 30 jours pour faire vérifier par l'Autorité de surveillance de la Caisse les conditions, la procédure et le plan de liquidation partielle et lui demander de rendre une décision. Le délai de 30 jours pour s'adresser à l'Autorité de surveillance court à partir de la constatation par le Conseil de Fondation de l'échec de la procédure de conciliation.
3. Si l'Autorité de surveillance doit rendre une décision, celle-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral selon l'art. 53d alinéa 6 LPP, respectivement 74 LPP, dans les 30 jours à compter de sa notification. Un recours contre la décision de l'Autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le Président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur demande du recourant. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

Art. 14 Exécution

1. Dans la mesure où, dans le délai fixé de 30 jours, aucune objection des assurés ou des bénéficiaires de rentes n'est portée devant l'Autorité de surveillance, il est procédé à l'exécution de la liquidation partielle.
2. Le transfert du droit individuel aux fonds libres intervient de la manière suivante :
pour les assurés actifs sortants : en complément de leur prestation de libre passage ;
pour les bénéficiaires de rentes sortants : sous forme, soit d'un versement en espèces, soit d'une augmentation de rentes, selon décision du Conseil de Fondation.
3. L'organe de révision de la Caisse confirme dans le cadre du rapport annuel ordinaire l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle. Cette confirmation doit figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 15 Intérêts

1. Le droit individuel aux fonds libres est rémunéré de la même manière que les prestations de libre passage.
2. Le droit collectif aux fonds libres, aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs est crédité d'un intérêt selon l'article 104 du CO. L'intérêt est dû à l'échéance d'un délai de 30 jours à compter du jour où le plan de liquidation partielle est définitif, au plus tôt toutefois à l'échéance d'un délai de 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires au transfert.

Art. 16 Dispositions finales

1. Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation de la Caisse le 29 avril 2016 et entre en vigueur à la date de son approbation par l'autorité de surveillance, soit le 2 avril 2019.
2. Il est porté à la connaissance de tous les assurés.

CPCV | CAISSE DE PENSION DE LA CONSTRUCTION DU VALAIS

Yvan Jollien, Gérant